

LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DECRET DU 16 OCTOBRE 2020
Mise à jour au 19 octobre 2020

Type d'ERP	Mesures à appliquer	Articles du décret
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (repas, pots...) - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières 	Articles 27 et 45
Salles à usage multiple (salles polyvalentes, salles des fêtes), salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (repas, pots...) - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible / en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires (pas d'organisation de bourses, forums...) - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières 	Articles 27 et 45
ERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (cirque...)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (repas, pots...) 	Articles 27 et 45



	<ul style="list-style-type: none"> - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières 	
ERP de type S		
Bibliothèques, médiathèques	Port du masque obligatoire	Article 27
ERP de type Y		
Musées, monuments	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4 m² par personne 	Article 27
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Etablissements sportifs couverts (hors piscines)	<ul style="list-style-type: none"> - Protocole sanitaire renforcé - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières 	Articles 42 et 44
Piscines couvertes	- Protocole sanitaire renforcé	Articles 42 et 44

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières 	
ERP de type PA		
Etablissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes)	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières 	Articles 42 et 44
Parcs à thème, parcs zoologiques, fêtes foraines	<ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique d'un mètre - Port du masque obligatoire - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge par densité de 4m² par personne - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières 	Articles 27, 42 et 44
ERP de type P		
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades,	<ul style="list-style-type: none"> - Distance minimale d'un mètre ou d'un siège entre deux personnes ou groupes de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique 	Article 45

escape game, laser game etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Jauge de 5000 personnes maximum- Pour les casinos, protocole sanitaire renforcé - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières 	
Economie et tourisme		
ERP de type N et EF		
Restaurants et établissements flottants pour leur activité de restauration,	<ul style="list-style-type: none"> - Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes - Port du masque obligatoire pou le personnel en permanence et pou les personnes accueillies lors de leurs déplacements - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement 	Article 40
Débits de boissons	<ul style="list-style-type: none"> - Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes - Port du masque obligatoire pou le personnel en permanence et pou les personnes accueillies lors de leurs déplacements - Obligation de prévoir un cahier de rappel - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement 	Article 40
ERP de type O		
Hôtels	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements 	Article 27
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centre commerciaux,	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m² par personne 	Article 27
ERP de type T		
Lieux d'exposition, de foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	<ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique d'un mètre - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m² par personne - Déclaration préalable en préfecture pour les événements de plus de 1 500 personnes 	Article 27

Hors ERP		
Villages vacances, campings, hébergements touristiques Plages, lacs et plans d'eau Activités nautiques et de plaisance	- Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - Distanciation physique de droit commun 1 mètre)	Articles 41 et 46
Marchés en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	- Masque obligatoire dans les marchés couverts et en plein air - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché	Article 38 et arrêté préfectoral du 19 octobre 2020
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Crèches	- Masque obligatoire pour les professionnels et pour les représentants légaux des enfants - Pas de distanciation physique	Articles 31, 32 et 36
Ecoles maternelles	- Masque obligatoire pour les enseignants et pour les représentants légaux des enfants - Pas de distanciation physique	Articles 33 et 36
Ecoles élémentaires	- Masque obligatoire pour les enseignants en permanence, pour les élèves présentant des symptômes et pou les représentants légaux des élèves - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	Articles 33 et 36
Collèges, lycées, établissements d'enseignement et de formation, universités	- Masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pou les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement	Articles 33 et 36
Etablissements d'enseignement	- Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique - Distanciation physique d'un mètre	Articles 35 et 45

artistique spécialisé (conservatoires notamment)		
Centres de vacances et centres de loisirs	- Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive - Distanciation physique d'un mètre sauf pour la pratique artistique ou sportive	Articles 33 et 45
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de culte	- Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes	Articles 27 et 47
Administrations		
ERP de type W		
Administrations	- Port du masque obligatoire	Article 27
Mariages civils dans les mairies	- Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre)	Article 27
Transports		
Transports en commun urbains, trains et TER	- Port du masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	Articles 14, 17 et 19
Taxi / VTC et covoiturage	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)	Article 21
Transports scolaires	- Port du masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	Article 14
Petits trains touristiques	- Port du masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	Article 20
Avions	- Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs	Articles 10 à 13

- | | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Distanciation physique dans la mesure du possible- Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes- Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pou une liste de pays (annexe 2 bis et ter)- Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien- Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien | |
|--|---|--|